

# PREFECTURE DU RHÔNE

\*\*\*\*\*

## Bureau des affaires interministérielles et du développement durable

\*\*\*\*\*

### ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à l'autorisation sollicitée par la Société EPUR Rhône Alpes dans le cadre de la législation sur les installations classées en vue de poursuivre et étendre ses activités de regroupement, tri, transit et traitement de déchets qu'elle exerce à ARNAS.

Décision du TA n° E13000084/69 du 22 mars 2013.  
Arrêté préfectoral n° 2013-33 du 06 mai 2013.

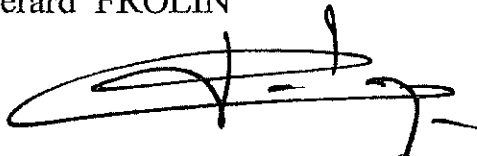
VILLEFRANCHE (Rhône)

- 7 MAI 2013

## CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Lyon le 31 juillet 2013.

Le Commissaire Enquêteur  
Gérard FROLIN



# **SOMMAIRE**

## **CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE**

### **ENQUÊTEUR**

#### **I - RAPPEL SUCCINT DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE.**

**I-1 Origine de la demande d'exploitation.**

**I-1-1 Le projet d'EPUR Rhône Alpes.**

**I-2 Le demandeur.**

**I-3 Objet et nature de l'enquête.**

**I-3-1 Siège de l'enquête.**

**I-4 Déroulement de l'enquête.**

**I-4-1 Désignation du commissaire enquêteur.**

**I-4-2 Cadre juridique de l'enquête.**

#### **II - MOTIVATION DE L'AVIS.**

#### **III - FORMULATION DE L'AVIS.**

#### **I - RAPPEL SUCCINT DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE.**

## **I – 1 Origine de la demande d'exploitation**

La société **EPUR Rhône Alpes** est représentée par Monsieur Patrice COLON. Cette société appartient au groupe EPUR qui compte plus de 200 salariés et bénéficie de plus de cinquante années d'expérience au service de l'environnement.

La société EPUR Rhône Alpes est installée à ARNAS rue du NIZERAND située dans la zone industrielle Nord de VILLEFRANCHE sur SAÔNE. Elle exploite depuis 2000 un centre de transit et de tri des métaux ferreux et non ferreux tels que le cuivre, l'aluminium et l'inox (récupération, tri, valorisation...des métaux). Cette entreprise est certifiée ISO 14001.

Parallèlement à cette exploitation, la société EPUR Rhône Alpes envisage aujourd'hui de développer un projet sur un second site dont les activités seront complémentaires à celles exercées actuellement.

### **I – 1 – 1 Le projet d'EPUR Rhône Alpes consiste en :**

- La rénovation d'un centre de transit : regroupement et tri de déchets non dangereux. Le site sera réorganisé et adapté aux exigences actuelles de protection de l'environnement.
- La mise en service d'une chaîne de fabrication de Combustibles De Substitution (**CDS**). En diminuant la part d'ultimes, cette chaîne permettra une réduction très sensible du volume de déchets destinés à l'enfouissement.
- La création d'une déchèterie. réceptionnant entre autres les déchets dangereux.
- La création d'un centre de regroupement et de transit de déchets dangereux.

Les ordures ménagères, les matières radioactives et les Déchets des Activités de Soins à Risques Infectieux (**DASRI**) ne seront pas admis sur le centre.

### **1 – 2 Le demandeur.**

La société **EPUR Rhône Alpes** représentée par Monsieur Patrice COLON est le maître d'ouvrage.

Il sollicite aujourd'hui l'autorisation d'exploiter un site de transit, de tri, de valorisation de déchets dangereux et non dangereux et une chaîne de fabrication de Combustibles De Substitution(CDS).

Le site sur lequel doit se réaliser le projet est situé au n°3 de la rue du NIZERAND. Ce dernier, propriété de la société EPUR depuis 2 008 a une superficie de 17 350 m<sup>2</sup>. IL est situé en zone UIa du PLU de la commune d'ARNAS.

### **1 – 3 Objet et nature de l'enquête.**

L'objet de l'enquête porte sur l'examen de la demande de la société EPUR Rhône Alpes en vue d'être autorisée à poursuivre et étendre les activités de regroupement, de tri, de transit, traitement, valorisation de déchets et création d'une chaîne de fabrication de Combustibles De Substitution.

Ce type d'activité relève du code de l'environnement faisant état notamment de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le dossier d'enquête constituant « la demande d'autorisation d'exploiter » est réalisé par le bureau d'études COVERADE situé au n° 36 impasse Moreau à VILLEFRANCHE sur Saône.

Ce document est constitué de deux ensembles de documents.

Un premier document comprenant :

- La présentation du projet.
- L'étude d'impact.
- L'étude des dangers.
- Le résumé non technique.

Un second document comprenant 23 annexes exposant le bilan, les plans, les cartes, les règlementations et les installations.

#### **1 – 3 – 1 Siège de l'enquête.**

Le siège de l'enquête publique relative à la demande de la Société EPUR Rhône Alpes à été fixé à la Mairie de ARNAS.

## **1 – 4 Déroulement de l'enquête.**

### **1 – 4 – 1 Désignation du Commissaire Enquêteur.**

Sur la demande en date du 15/03/13 de Monsieur le Sous-préfet de VILLEFRANCHE, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon a désigné Monsieur Gérard FROLIN commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Monsieur Henri CALDAIROU a été désigné commissaire enquêteur suppléant.

### **1 – 4 – 2 Cadre juridique de l'enquête.**

L'arrêté préfectoral en date du 06 mai 2013 prescrivant l'enquête publique sur la demande de la Société EPUR précise :

- l'objet de l'enquête publique,
- les dates de début et fin d'enquête.
- la possibilité de consultation du dossier,
- les jours et les horaires de la présence de monsieur Gérard FROLIN commissaire enquêteur en la mairie d'ARNAS,
- les modalités de réception des observations orales ou écrites du public,
- les lieux et modalités d'affichage et de diffusion de l'information,
- les différents points de la mission du commissaire enquêteur.

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux procédures en vigueur sans incident.

L'enquête a mobilisé un public qui a exprimé 55 observations.

## **II MOTIVATION DE L'AVIS.**

**Après avoir :**

- réceptionné en Sous Préfecture de VILLEFRANCHE sur SAÔNE le dossier concernant l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploitation d'EPUR.

- signé le registre d'enquête préalablement à son dépôt à la mairie d'ARNAS.
- Etudié l'ensemble des pièces du dossier :
  - Présentation du projet.
  - Etude d'impact.
  - Etude des dangers.
  - Résumé non technique.
  - Les 23 annexes.
- Pris connaissance des délibérations des collectivités locales concernées.
- Assuré les permanences en mairie d'ARNAS aux dates fixées par l'arrêté du Préfet du Rhône en date du 06 mai 2013.
- Reçu et auditionné le public ainsi que les représentants des associations.
- Recueilli, répertorié et extrait les observations inscrites ou annexées au registre.
- Analysé les observations et donné un avis sur chacune d'elles.

**Le commissaire enquêteur a constaté :**

- Que l'enquête publique s'est déroulée pendant une durée de 31 jours du 03 mai au 03 juin 2013 conformément à l'arrêté du Préfet du Rhône.
- Que la publicité légale a été réalisée sur les deux départements concernés à savoir l'Ain et le Rhône.
- Que l'information dans les agglomérations et dans la presse a été efficace, les personnes reçues lors des permanences étaient informées de l'existence de l'enquête publique.
- Que l'enquête s'est déroulée normalement selon la réglementation.
- Que les pièces constitutives du dossier soumis à enquête publique étaient conformes aux textes réglementaires en vigueur.
- Que la mobilisation du public est due très probablement à la pollution laissée sur le site par des activités antérieures.

- Que pour certaines personnes les entreprises comme la société EPUR sont nécessaires pour la gestion des déchets mais elles ne doivent pas être implantées rue du NIZERAND.
- Qu'il est de notoriété publique que les entreprises installées dans le passé sur ce secteur de la zone industrielle Nord de VILLEFRANCHE sur SAÔNE ont laissé un bien triste souvenir au niveau de la population. Une très grande majorité des personnes auditionnées m'ont affirmé avoir été scandalisées et traumatisées par la pollution laissée dans le sol.
- Que le public ne veut en aucun cas subir à nouveau la pollution connue dans le passé sur ce secteur industriel.
- Que toutes les personnes reçues lors des permanences ont évoqué la présence de l'eau en sous-sol alimentant l'agglomération de Villefranche sur Saône.
- Que l'ensemble du public ne conçoit pas que l'on puisse exercer une telle activité de traitement des déchets sur une nappe phréatique alimentant l'agglomération de VILLEFRANCHE sur SAÔNE.
- Que pour beaucoup de personnes : parler de déchets c'est évoquer un danger qui peut se manifester sous différentes formes.
- Que le danger de pollution peut affecter non pas seulement l'eau mais l'air, la faune, la flore....
- Que certaines personnes n'hésitent pas à dire que la société EPUR peut aller s'implanter ailleurs qu'à ARNAS....par exemple dans une ville de la CAVIL.
- Que certaines personnes évoquent des incertitudes, un « flou », un manque d'information dans le dossier.
- Que certaines personnes affirment ;
  - que l'étude des risques sanitaires est incomplète,
  - que le risque de pollution n'est pas quantifié,
  - que l'étude des sols est incomplète et à refaire,
  - que l'historique est à refaire,
  - que l'étude hydrogéologique est absente,
 En un mot que le dossier lui-même est à refaire.

- Que malgré toutes les remarques, les observations, les contestations, aucun incident susceptible de remettre en cause la légalité de la procédure n'a perturbé le bon déroulement de l'enquête.
- Que le climat de cette enquête est toujours resté très serein.
- Que cette sérénité est probablement due aux explications qui leur ont été données lors de nos entretiens.
- Que les explications données ont eu pour effet de faire naître une réflexion dans l'esprit de celles ou ceux qui ont transcrit leurs observations.

**Considérant :**

- Qu'il est évident que bon nombre de personnes ont exprimé leurs observations ou remarques sans avoir réellement étudié le dossier.
- Que l'étude du projet « EPUR Rhône Alpes » est une étude exhaustive ; elle aborde tous les domaines attachés à une telle activité.
- Que l'étude faite par le cabinet COREVADE est non seulement exhaustive mais elle est aussi et surtout sérieuse dans la mesure où le moindre détail est non seulement abordé mais aussi traité.
- Que l'étude répond à toutes les interrogations concernant les divers domaines sièges de pollutions possibles.
- Que la problématique de la pollution de l'eau au niveau des champs captants, soulevée par l'ensemble du public s'étant exprimé, est abordée très sérieusement dans le dossier. La pollution de l'eau sera évitée pour les raisons suivantes:
  - Etanchéité de la plateforme,
  - Aires de travail étanches,
  - Stockage des déchets à l'abri,
  - Construction d'un réseau interne au site,
  - Rétention totale du site,
  - Les eaux pluviales de ruissellement polluées de par leur passage sur le sol seront canalisées vers un bassin tampon,
  - Le rejet des ces eaux dans le réseau d'assainissement sera régulé après passage dans le séparateur d'hydrocarbures S1,



- Les eaux de ruissellement au niveau de la zone de distribution des carburants seront dirigées vers le séparateur d'hydrocarbures S2 avant le rejet dans le réseau,
  - Les eaux pluviales provenant des toitures seront quant à elles rejetées directement dans le réseau communal puis dans la Saône,
  - Le site sera soumis à un contrôle régulier des rejets dont la périodicité sera fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.
- Qu'au vu des données ci-dessus, la problématique de la pollution de l'eau, évoquée par tous lors de l'enquête publique, est très sérieusement abordée. L'étude sérieuse du dossier montre que le projet maîtrise les risques de pollution de l'eau.
  - Que la problématique de la pollution du sol et du sous-sol, rejoignant celle de la pollution de l'eau pour une grande part, est de ce fait traitée. Les risques de pollution de l'eau étant maîtrisés, ceux de la pollution du sol et sous-sol le sont également.
  - Que le risque de la pollution du sol et sous-sol, selon les observations, n'est pas lié uniquement aux eaux de ruissellement. Il peut être dû également à une rupture du revêtement de la plateforme.
  - Que la rupture de la plateforme s'avère d'une faible probabilité du fait de sa construction même et de son épaisseur très importante comme il est précisé dans le dossier.
  - Que les risques liés aux activités sont tous répertoriés,
  - Que **le risque incendie est le principal risque** pouvant avoir lieu sur le site puisqu'il peut exister :
    - Au niveau de certains stockages,
    - Au niveau des équipements,
    - Au niveau des véhicules,
    - Au niveau des réseaux électriques.
  - Que ce risque incendie est traité dans un chapitre très important de façon rationnelle et exhaustive où l'on retrouve les points suivants:
    - Le déclenchement,
    - La localisation,
    - La propagation,
    - Les flux,
    - Les émissions,

- L'analyse des causes pour éviter la reproduction,
  - L'analyse des conséquences
  - La mise en place de dispositifs de prévention à savoir : une formation donnée au personnel, une dotation en extincteurs, une réserve d'eau ajoutée au réseau publique de lutte contre l'incendie
- Que les mesures prises pour éviter la pollution de l'air par les poussières existantes notamment au niveau de la chaîne de fabrication des Combustibles De Substitution (**CDS**) sont très importantes.
  - Que le projet prévoit en effet sur chaque poste de la chaîne un système complet de captation/filtration.
  - Que ce système « captation/filtration » permettra l'aspiration et la canalisation des poussières vers un filtre à manche.
  - Qu'une brumisation permettra également le dépôt de poussières dans des Big Bag pour être ensuite dirigées vers un centre de traitement spécialisé.
  - Qu'il est prévu d'équiper la chaîne de fabrication de **CDS** de dispositifs antivibratoires.
  - Que la chaîne de fabrication de CDS réduira considérablement la quantité d'ultimes destinés à l'enfouissement.
  - Que le projet n'a pas d'impact négatif sur la faune, la flore, la zone agricole et la zone industrielle.
  - Que les questions d'hygiène et sécurité sont abordées de façon très détaillée avec en corollaire les mesures à mettre en place.
  - Que la remise en état du site est abordée. Un nettoyage total du site est prévu ; celui-ci consistera à évacuer intégralement les déchets industriels banals.
  - Le site devra être rendu dans un état de terrain nu afin de permettre une reprise d'activité.
  - Que, selon l'*Autorité Environnementale* :
    - Le projet prend en compte les enjeux environnementaux,

- La nature et la localisation du projet font que celui-ci ne comporte pas d'effets significatifs sur les différentes composantes de l'environnement.

➤ Qu'une étude très sérieuse du dossier ne permet pas d'affirmer que :

- l'étude des risques sanitaires est incomplète,
- le risque de pollution n'est pas quantifié,
- l'étude des sols est incomplète et à refaire,
- Etc....
- Etc....
- Le dossier lui-même est à refaire.

### III FORMULATION DE L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

*Le commissaire enquêteur émet un*

#### AVIS FAVORABLE

à la demande de la société EPUR Rhône Alpes, dans le cadre de la législation sur les installations classées, en vue de poursuivre et étendre ses activités de regroupement, tri, transit et de traitement des déchets qu'elle exerce à ARNAS.

Cet avis est assorti de la recommandation suivante :

Le commissaire enquêteur recommande à l'exploitant **une vigilance de tous les instants** devant les risques potentiels divers et notamment le risque incendie.

